



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°8 du 14 janvier 2019

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2019-01- 145 du 14 janvier 2019, portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/145
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-10-23-20130353922 du 25 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société ASI SECURITE dont le siège social est fixé 235 rue Claude François à Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société ASI SECURITE pour le compte de la société VINCI AUTOROUTES tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance de la station de péage de Poussan ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des stations de péage ont été prises pour cible et continue de l'être ;

CONSIDERANT que la station de péage de Poussan a fait l'objet de blocages et de dégradations ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance ; que cette mission nécessite l'affectation, strictement limitée dans le temps, sur la voie publique d'agents de sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée ASI SECURITE, siret 79415702400017 dont le siège social est situé 235 rue Claude François à Montpellier, est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la station de péage de Poussan du 14 au 20 janvier dans les conditions suivantes :

- du 14 au 17 janvier 2019 de 12h00 à 21h00 : un agent cynophile et un agent de sécurité
- du 14 au 17 janvier 2019 de 21h00 à 6h00 : un agent cynophile et un agent de sécurité
- le 18 janvier 2019 de 12h00 à minuit : un agent cynophile
- du 18 au 20 janvier de 12h00 à 21h00 : un agent de sécurité

Article 2 : La société de sécurité privée ASI SECURITE devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.